

Lieu : Tribunal de Première Instance de Sfax

Date : 05 Mars 2020 ; 10h15 à 11h30

Numéro de l'affaire : 10

Accusés et qualité au moment des faits :

L'acte d'accusation n'a pas été établi contre un suspect bien déterminé. L'IVD a recommandé de poursuivre les actes d'instruction afin d'identifier les auteurs de ces abus et les inculper.

Parties civiles:

Héritiers et ayants-droits du défunt Mohamed Hmani

Résumé des faits :

A la fin du mois de novembre 1983, et à l'occasion de la visite du premier ministre de l'époque Mohamed Mzali aux îles de Kerkennah, le défunt Mohamed Hmani qui était réputé pour son activisme politique, a organisé avec quelques étudiants une manifestation pacifique dénonçant le pouvoir politique en place. Cette manifestation a été violemment réprimandée par les forces de l'ordre. Depuis ces événements, le défunt a été victime d'harcèlement et contrôle policier permanent, contraignant ses déplacements au strict minimum.

Lors de la matinée du 07 Décembre 1983, les habitants de l'île ont découvert sa dépouille pendue à un poteau électrique sur la voie publique.

Charges :

- Acte d'accusation non encore établi

I. Description de l'audience rapportée

Le 05 Mars 2020 s'est tenue la 2ème audience du dossier **de la victime Mohamed Hmani** devant la chambre criminelle spécialisée en Justice Transitionnelle de **Sfax**. Le dossier a été transmis à la chambre par l'Instance Vérité Dignité (IVD) le 31 Décembre 2018, et inscrit au greffe du tribunal le 08 Janvier 2019.

Un représentant d'Avocats Sans Frontières (ASF) était présent en qualité d'observateur et a pu accéder à la salle d'audience : [*Me Youssef KARRAY*]

II. Compte rendu du déroulé de l'audience

- Atmosphère générale et agencement

Les conditions de déroulement de l'audience étaient convenables, et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, au moyen de supports et amplificateurs sonores à l'intérieur de la salle.

La salle d'audience, d'une très grande capacité d'accueil, était à moitié remplie de citoyens et ayants-droits. Le banc de la défense s'est limité à la présence d'une dizaine d'avocats.

L'accès à la salle d'audience était libre et non spécialement contrôlé, hormis les deux agents de police chargés du maintien de l'ordre, et habituellement présents lors des autres audiences pénales.

- Cadre de l'audience

Les audiences ont commencé à 10h15, traitant exclusivement les dossiers relatifs à la Justice transitionnelle, qui étaient au nombre de 14. Ainsi l'examen du dossier n°10 relatif à l'affaire du martyr Mohamed Hmani, commença à 10h45

Un grand intérêt citoyen a été observé autour de cette affaire ; Plusieurs citoyens et proches du défunt étaient présents lors de cette audience, et ce bien avant l'audience et devant le tribunal, manifestant et brandissant des slogans pacifiques et photos du défunt, demandant justice à la victime et à sa famille.

Durant l'examen de l'affaire, une vingtaine des citoyens présents ont soulevé pacifiquement les photos du martyr, et le juge président l'audience ne s'y est pas opposé, mais leur a rappelé l'interdiction de filmer ou photographier.

Une discrète présence médiatique a été signalée, et quelques articles de presse locale ont rapporté l'issue de cette audience le lendemain, bénéficiant d'une attention médiatique plus prononcée que les autres affaires examinées lors de la même audience.

- Rapport et conclusion de l'audience

L'examen de cette affaire a occupé la majeure partie de l'audience, et a duré 45 minutes.

Deux avocats (Me Mzid & Me Chtourou) ont représenté les plaignants ; héritiers et ayants-droits de la victime Mohamed Hmani ; Ils ont en premier lieu demandé l'audition de deux témoins, et leur ont posé quelques questions par l'intermédiaire du tribunal.

Le tribunal a commencé par un rappel des faits, tels que retranscrits par le rapport de l'IVD, avant de procéder aux auditions.

Audition du frère de la victime (Farhat Hmani) :

- Agé de 12 ans lors des faits survenus en Novembre et Décembre 1983, il a relaté les circonstances qui ont conduit au meurtre de la victime, et ce à l'issue des protestations qu'il a conduit en compagnie d'autres étudiants en marge de la visite du premier ministre de l'époque à Kerkennah.
- Il a assuré que son frère était réputé et fiché auprès des autorités policières à cause de son activisme politique et syndical. Il aurait subi une surveillance policière accrue après les protestations précitées, et ce pendant plus d'une semaine, le contraignant à limiter ses déplacements, et ne quitter son domicile que rarement, à cause de la forte présence policière qui l'encerclait.
- Cette surveillance s'est conclue par la disparition de son frère à son retour du café avoisinant, la nuit du 07 Décembre, pour découvrir sa dépouille pendue aux environs le lendemain, créant une indignation et panique générale auprès des habitants.
- Le plaignant a affirmé que l'assassinat de son frère, et l'exposition barbare de ce crime sur la voie publique était préméditée, et visait à intimider et menacer les habitants contre tout agissement semblable.
- Il a finalement déclaré qu'un semblant d'enquête a été ouverte à l'issue de cet assassinat sans aboutir à aucune conclusion et qu'ils n'ont pu récupérer la dépouille du défunt qu'après 3 jours, mais sans les résultats de l'autopsie.
- A la question du juge concernant l'hypothèse d'un suicide : le témoin a répondu qu'elle était physiquement impossible, du fait de la hauteur à laquelle le corps a été retrouvé pendu, et que le meurtre aurait même dû impliquer au moins deux ou trois protagonistes.

- **Audition du témoin « Neji Ben Ali » :**

- Se présentant comme un habitant de Kerkennah, ne connaissant pas personnellement le défunt, il a relaté avoir été témoin de la forte et inhabituelle présence policière lors de la période précédant le meurtre.
- Il a relaté avoir été arrêté arbitrairement sur la voie publique à la suite de l'assassinat de Mohamed Hmani, et conduit au poste de police pour y subir un interrogatoire musclé, et toutes sortes d'agressions physiques pour le forcer à avouer le meurtre.
- Il a assuré que les agents de police essayaient par tous les moyens d'attribuer le meurtre à quelconque suspect pour clore l'enquête ouverte à cet effet.

- **Audition du témoin « Mohamed Khemiri » :**

- Se présentant comme enseignant au lycée secondaire de Kerkennah au moment des faits, il côtoyait souvent le défunt lors d'évènements culturels à la maison de la culture.
- Il a relaté avoir été témoin des protestations estudiantines qui ont accompagné la visite de Mzali, et la répression qui s'en est suivie, et qui s'est même conclue par des sanctions disciplinaires à l'encontre de plusieurs élèves du lycée de Kerkennah.
- A la question du juge concernant l'état psychologique et intellectuel de la victime et l'hypothèse de son suicide ; Il a totalement réfuté cette éventualité, et a assuré que le défunt ne souffrait d'aucune perturbation psychologique et était d'un caractère engagé, et passionné par la culture.
- A la question des avocats concernant l'identité des dépositaires de l'ordre à

Kerkennah lors des faits ; Il a confirmé se souvenir uniquement du nom du chef du poste de police (Ghezal) et d'un des officiers (El-Aoud).

A l'issue des auditions, les avocats ont demandé l'examen des archives du ministère de l'intérieur afin d'identifier les agents en fonction lors des faits, et d'établir à cet effet l'acte d'accusation.

Ils ont également demandé la révision des archives du Tribunal de Sfax afin de retrouver le dossier l'enquête présumée ouverte à l'issue du meurtre, ainsi que la demande de transfert du dossier médical de l'hôpital pour dévoiler les résultats de l'autopsie pratiquée.

Ils ont conclu par la demande de report de l'audience pour procéder également à la convocation du chef de contentieux de l'état.

Le tribunal a reporté à cet effet l'audience pour le 7 Mai 2020.

III. Remarques à l'attention d'ASF

On dénote un grand intérêt citoyen et médiatique pour cette affaire, compte tenu de sa dimension politique, et de l'absurdité du crime qui a traumatisé les habitants pendant des années.

On peut également relever une implication à la fois positive et impartiale du tribunal dans le traitement du dossier, procédant minutieusement aux auditions, relevant toutes les circonstances du crime, et répondant favorablement aux demandes de la défense.

Néanmoins, il sera nécessaire de recourir aux moyens d'instructions à la disposition des autorités judiciaires afin d'identifier précisément les suspects impliqués et maîtriser les éléments de preuve, pour ainsi pouvoir établir l'acte d'accusation, tel que soulevé par la défense.